



**RAA
INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°36-2024-037

PUBLIÉ LE 28 FÉVRIER 2024

Sommaire

Direction Départementale des Territoires / Service planification , risques, eau, nature

36-2024-02-23-00003 - Arrêté enduro carpe plan eau saint genou (2 pages)	Page 4
36-2024-02-23-00006 - Arrêté portant autorisation de capture et de relâcher sur place de Cistudes d Europe (Emys orbicularis) au nom de Francis ISSELIN et Robin FURET (6 pages)	Page 7
36-2024-02-23-00005 - Arrêté portant autorisation de capture et de relâcher sur place d odonates, d amphibiens, de reptiles et de lépidoptères au nom de la RNN de Chérine (6 pages)	Page 14
36-2024-02-23-00004 - Arrêté portant autorisation de récolte et de transport de cadavres de chiroptères au nom de Envol Environnement Centre (4 pages)	Page 21
36-2024-02-26-00002 - Arrêté préfectoral du 26 février 2024 reconnaissant le caractère d'urgence des travaux au titre de l'article R.214-44 du code de l'environnement relatifs au confortement de la brèche récemment ouverte sur le seuil du moulin de Bénavent , côté rive gauche , sur la commune de POULIGNT SAINT PIERRE (4 pages)	Page 26
36-2024-02-23-00002 - Organisation enduro carpe Argenton SKM_C300i24022609300 (2 pages)	Page 31

Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale / Direction des Services Départementaux de l'Education Nationale

36-2024-02-19-00049 - Arrêté JEP AGREMENT JEP ASSOCIATION FAMILLES RURALES FAVEROLLES (2 pages)	Page 34
36-2024-02-19-00053 - Arrêté JEP AGREMENT JEP ASSOCIATION FAMILLES RURALES MEZIERES EN BRENNE ST MICHEL EN BRENNE (2 pages)	Page 37
36-2024-02-19-00058 - Arrêté JEP association familles rurales AZAY LE FERRON (2 pages)	Page 40
36-2024-02-19-00054 - Arrêté JEP ASSOCIATION FAMILLES RURALES LE POINCONNET (2 pages)	Page 43
36-2024-02-19-00056 - Arrêté JEP association familles rurales loisirs du val de creuse ciron (2 pages)	Page 46
36-2024-02-19-00060 - Arrêté JEP ASSOCIATION FAMILLES RURALES NEUVY PAILLOUX (2 pages)	Page 49
36-2024-02-19-00062 - Arrêté JEP ASSOCIATION MILL'POT'AGES (2 pages)	Page 52
36-2024-02-19-00050 - Arrêté JEP familles rurales association MAILLET (2 pages)	Page 55
36-2024-02-19-00051 - Arrêté TCA AGREMENT JEP ASSOCIATION FAMILLES RURALES MAILLET (2 pages)	Page 58

36-2024-02-19-00052 - Arrêté TCA AGREMENT JEP ASSOCIATION FAMILLES RURALES MEZIERES EN BRENNE ST MICHEL EN BRENNE (2 pages)	Page 61
36-2024-02-19-00048 - Arrêté TCA AGREMENT JEP FAMILLES RURALES FAVEROLLES EN BERRY (2 pages)	Page 64
36-2024-02-19-00059 - Arrêté TCA Arrêté JEP association familles rurales AZAY LE FERRON (2 pages)	Page 67
36-2024-02-19-00055 - Arrêté TCA Arrêté JEP ASSOCIATION FAMILLES RURALES LE POINCONNET (2 pages)	Page 70
36-2024-02-19-00057 - Arrêté TCA Arrêté JEP association familles rurales loisirs du val de creuse ciron (2 pages)	Page 73
36-2024-02-19-00061 - Arrêté TCA Arrêté JEP ASSOCIATION FAMILLES RURALES NEUVY PAILLOUX (2 pages)	Page 76
36-2024-02-19-00063 - Arrêté TCA Arrêté JEP ASSOCIATION MILL'POT'AGES (2 pages)	Page 79
Préfecture de l'Indre / Direction de la Citoyenneté et de la Légalité	
36-2024-02-23-00001 - Arrêté d'habilitation dans le domaine funéraire de la SARL Bernard pour son établissement secondaire à Aigurande (2 pages)	Page 82
Préfecture de l'Indre / Direction des Services du Cabinet	
36-2024-02-23-00007 - Arrêté portant programmation pluriannuelle des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux (3 pages)	Page 85
Préfecture de l'Indre / Direction du Développement Local et de l'Environnement	
36-2024-02-28-00001 - Arrêté modifiant la composition de la commission de suivi de site (CSS) de l'installation de stockage de déchets non dangereux exploitée par la société COVED située sur le territoire des communes de Châtillon-sur-Indre et du Tranger (2 pages)	Page 89

Direction Départementale des Territoires

36-2024-02-23-00003

Arrêté enduro carpe plan eau saint genou



PRÉFET DE L'INDRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des
Territoires

ARRÊTÉ n° 36-2024-02-23-00003 du 23 février 2024

portant autorisation exceptionnelle de pratiquer la pêche à la carpe de nuit (enduro) dans l'étang de Saint Genou.

LE PRÉFET DE L'INDRE,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement, Livre IV, titre III, chapitre VI relatif à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles et notamment les articles L.411-6 et R.436-3 à R.436-76 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles R. 922-47 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté n° 36-2023-12-12-00003 du 12 décembre 2023 fixant le règlement permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de l'Indre ;

Vu l'arrêté n°36-2023-12-12-00007 du 12/12/2019 portant autorisation de la pêche en eau douce dans le département de l'Indre;

Vu l'arrêté n° 36-2023-12-12-00005 du 12 décembre 2023 portant autorisation de la pêche à la carpe à toute heure dans le département de l'Indre ;

Vu l'arrêté n°36-2023-12-12-00006 du 12 décembre 2023 portant application de la réglementation pêche de l'étang de Saint Genou;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2023-08-21-00031 du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Rik Vandererven, directeur départemental des territoires de l'Indre ;

Vu l'arrêté n° 36-2024-01-08-00001 du 08 janvier 2024 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de l'Indre ;

Vu la réglementation spécifique du plan d'eau de Saint Genou ;

Vu la demande de la Fédération Française des Pêches Sportives (FFPS) de la Région Centre Val de Loire demandant l'organisation de 2 manches du championnat de France sur le plan d'eau de Saint Genou, reçue le 12 janvier 2024 ;

Vu l'avis favorable de la FDPPMA de l'Indre du 12 janvier 2024 ;

Vu l'avis de l'Office Français de la Biodiversité du 24 janvier 2024;

Cité administrative - Boulevard George Sand - CS 60616 - 36020 Châteauroux cedex
Tél. : 02 54 53 20 36 - mél : ddt@indre.gouv.fr - www.indre.gouv.fr

Considérant que l'intéressé satisfait aux conditions pour organiser ce type d'activité ;
Sur proposition du directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : M. Julien Pépin, président de la FFPS Carpe Centre Val de Loire est autorisé à organiser les 2 manches du championnat de France de pêche à la carpe dans le plan d'eau de Saint Genou.

Article 2 : Cette autorisation exceptionnelle prendra effet du 15 au 21 avril 2024 inclus.

Article 3 : Les règles de la compétition devront être compatibles aux dispositions de l'article R.436-14 5°, c'est-à-dire que une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, aucune carpe capturée, ne pourra être maintenue en captivité ou transportée.

Article 4 : Lors de la compétition, si des carpes amour (*Ctenopharyngodon idella*) sont capturées, ces dernières pourront être maintenues en captivité, en attente d'une éventuelle régularisation. Si une démarche de régularisation n'est pas souhaitée, toute capture permettra de régulariser la situation au regard de l'article L.432-10 2° du code de l'environnement, et les individus capturés ne seront en aucun cas, réintroduits dans un autre plan d'eau .

Article 5 :

- La secrétaire générale de la préfecture de l'Indre
- Le directeur départemental des territoires de l'Indre
- Le maire de Saint Genou
- Le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Indre
- Le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité
- Le président de la fédération départementale des AAPPMA
- Les gardes particuliers des associations de pêche du département et les gardes-champêtres

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera inséré sur le site Internet des services de l'État, qui sera notifié à l'intéressé .

**La Cheffe de service Planification
Risques Eau Nature**

Charlotte JACQUET-MARTIN



Direction Départementale des Territoires

36-2024-02-23-00006

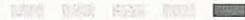
Arrêté portant autorisation de capture et de relâcher sur place de Cistudes d Europe (Emys orbicularis) au nom de Francis ISSELIN et Robin FURET



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**



Service planification, risques, eau, nature (SPREN)

ARRÊTÉ n°

**portant autorisation de capture et de relâcher
sur place de Cistudes d'Europe (*Emys orbicularis*)
au nom de Francis ISSELIN et Robin FURET**

**LE PRÉFET DE L'INDRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 411-1, L. 411-2, L. 415-3, R.411-1 à R.411-14, R. 412-11 et R. 422 à 29 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999 modifié fixant la liste des espèces de vertébrés protégées, menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 08 janvier 2021 fixant les liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

Vu l'arrêté ministériel du 06 janvier 2020 fixant la liste des espèces animales et végétales à la protection desquelles il ne peut être dérogé qu'après avis du Conseil National de la Protection de la Nature,

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2023-08-21-00031 du 21 août 2023 modifié portant délégation de signature à Monsieur Rik VANDERERVEN, directeur départemental des territoires de l'Indre ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2024-01-08-00001 du 08 janvier 2024 portant subdélégation de signature aux agents de la DDT ;

Vu les demandes dérogatoires reçue en date des 23 décembre 2023 sollicitée par Messieurs Francis ISSELIN et Robin FURET de l'Université de Tours ;

Vu l'avis favorable du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de la Région Centre-Val de Loire (CSRPN) du 04 février 2024 ;

Vu l'avis favorable de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre – Val de Loire (DREAL Centre – Val de Loire) reçue en date du 13 février 2024 ;

Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable des populations objet de la présente dérogation et qu'elle est conforme à l'article L. 411-2 du code de l'environnement ;

Considérant que la qualification des demandeurs et que les objectifs scientifiques poursuivis sont conformes à l'article L. 411-2 précité ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1 : Identité des bénéficiaires

Messieurs Francis ISSELIN et Robin FURET, représentants de l'Université de Tours dont le siège est situé 33 Allée Ferdinand de Lesseps – 37200 Tours sont bénéficiaires de la présente autorisation dans les conditions fixées aux articles su

Article 2 : Espèce objet de la dérogation

Les personnes mentionnées à l'article 1 sont autorisées à déroger à l'interdiction de capture et de relâché sur place de l'espèce suivante :

Reptiles:

Cistude d'Europe (Emys orbicularis)

Article 3 : Finalité de la dérogation

La présente dérogation est accordée dans le cadre :

- du projet DECCLIC « Distribution, exploration de l'habitat et réponse au changement climatique de la Cistude »,
- de l'action n°6 du PNA, en particulier sur les axes de travail 2 (Mise en place de suivi permettant d'évaluer l'impact du changement climatique sur la conservation de l'espèce) et 3 (Préciser l'écologie des immatures).

Article 4 : Mode de capture

La capture s'effectuera manuellement ou à l'aide de nasses cylindriques.

La capture définitive de spécimens vivants n'est pas autorisée.

Les relâchers différés devront se faire sur place, sur une station où l'espèce est déjà présente ou dans un biotope favorable à l'espèce.

Article 5 : Protocole utilisé

Le protocole visant à limiter la dissémination de la Chytridiomycose placé en Annexe I sera mis en œuvre.

Article 6: Modalités de relâcher

Les individus capturés y compris au stade larvaire seront relâchés sur place.

Si des espèces allochtones sont capturées, elles ne devront pas être relâchées dans le milieu naturel.

Article 7 : Durée de la dérogation et territoires concernés

L'autorisation est accordée à compter de la date du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2027 sur l'ensemble territoire du département de l'Indre.

Le pétitionnaire devra informer la DTT des dates auxquelles auront lieu les inventaires dès qu'elle seront connues.

Article 8 : Compte -rendu des opérations

Un compte rendu des opérations sera adressé annuellement à :

- à la Direction départementale des territoires de l'Indre, Cité Administrative, CS 60616, 36020 CHATEAUROUX CEDEX
- à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre - Val de Loire (DREAL Centre-Val de Loire)

Il comportera a minima pour chaque espèce : le nombre d'individus, les dates et lieux de prélèvements et de relâchers, le sexe (si identifiable), le nombre de spécimens morts lors des opérations.

Article 9 : Contrôle

En cas de contrôle, le bénéficiaire devra être en mesure de présenter l'autorisation.

La mise en œuvre des dispositions définies dans le présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées aux articles L.171-1, L.172-1 et L. 415-3 du Code de l'environnement.

Article 10 : Sanctions

Le non respect des dispositions du présent arrêté est passible des mesures prévues par les articles L.171-6 et suivants du Code de l'environnement ainsi que des sanctions prévues par l'article L.415-3 du Code de l'environnement.

Article 11 : Recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de l'Indre ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre concerné ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces premiers recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Limoges.

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Article 12 : Application

La Secrétaire Générale de la préfecture, le Directeur départemental des territoires, le Commandant du groupement de gendarmerie, les agents du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera notifiée à Messieurs Francis ISSELIN et Robin FURET, à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Centre-Val de Loire.

La Cheffe de service Planification
Risques Eau Nature

Charlotte JACQUET-MARTIN



ANNEXE 1

PROTOCOLE STANDARD DE DÉSINFECTION

1. Préparer dans un pulvérisateur une solution de Virkon® à 1 %. Le produit devient inefficace lorsque la coloration rose disparaît. Nous recommandons néanmoins de préparer une nouvelle solution lors de chaque campagne. La solution peut être préparée sur le terrain en utilisant l'eau d'une rivière ou d'un étang.
2. En sortant de l'eau, nettoyer le matériel (bottes, wadders, épuisette) à l'aide d'une brosse afin de retirer boues et débris.
3. Pulvériser la solution de Virkon® sur l'ensemble du matériel ayant été au contact de l'eau et laisser agir pendant 5 minutes avant réutilisation (de préférence jusqu'à ce que le matériel soit sec). Le petit matériel ayant été au contact avec des amphibiens (balances, ciseaux,...) peut être désinfecté par immersion dans du Virkon® ou avec des lingettes imprégnées d'alcool à 70 %. Ne pas rincer l'équipement afin d'éviter que du Virkon® soit introduit dans l'environnement. Si besoin, le matériel peut être rincé au retour du terrain.
4. Pulvériser du Virkon® (1 %) sur les semelles de vos bottes ou chaussures de marche avant de quitter le site.
5. Stocker le matériel désinfecté dans des sacs plastiques jetables puis dans un bac plastique dans le véhicule.
6. Désinfecter vos mains à l'aide de lingettes imprégnées d'alcool à 70 % ou d'une solution hydro-alcoolique.
7. Au retour du terrain, placer l'ensemble du matériel jetable (gants, sacs, etc.) dans un sac poubelle et pulvériser du Virkon® à l'intérieur avant de le jeter. Les vêtements peuvent être désinfectés par un lavage en machine à 60° C.



RÈGLES GÉNÉRALES

1. Il existe dans le commerce plusieurs produits désinfectants efficaces pour éliminer *Bd* (alcool à 70 %, eau de javel). Néanmoins, pour des raisons d'efficacité sur *Bd* et d'autres agents infectieux (bactéries, virus et champignons), et de respect de l'environnement, nous recommandons l'utilisation du Virkon®. Le rejet de ce désinfectant dans l'environnement doit cependant être limité. Le fabricant recommande son élimination par les réseaux d'eaux usées. Avant utilisation, lire les instructions d'usage fournies par le fabricant (www.dupont.com).
2. Avant toute sortie sur le terrain, il est indispensable de s'assurer que l'ensemble du matériel qui va être utilisé (bottes, wadders, épuisette) a été correctement désinfecté. En cas de doute, désinfectez-le.
3. Si plusieurs sites aquatiques doivent être visités au cours d'une même campagne de terrain, désinfecter le matériel entre chaque site. Lors d'intervention sur une pièce d'eau importante (marais, rivière, grand lac), désinfecter régulièrement le matériel.
4. En cas de manipulation d'amphibiens, il est recommandé d'utiliser des gants jetables non poudrés. Dans la mesure du possible, les individus capturés doivent être maintenus individuellement (sacs zip, boîtes plastiques) afin de limiter les contacts et les risques de transmission de la maladie entre animaux.
5. Si vous devez intervenir sur des sites où la présence de *Bd* est suspectée (observation de mortalités d'amphibiens, présence d'espèces exotiques), ou avérée, il est impératif d'appliquer rigoureusement le protocole d'hygiène.

Direction Départementale des Territoires

36-2024-02-23-00005

Arrêté portant autorisation de capture et de relâcher sur place d'odonates, d'amphibiens, de reptiles et de lépidoptères au nom de la RNN de Chérine



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**



Service planification, risques, eau, nature (SPREN)

**ARRÊTÉ n°
portant autorisation de capture et de relâcher sur place d'odonates, d'amphibiens,
de reptiles et de lépidoptères au nom de la RNN de Chérine**

**LE PRÉFET DE L'INDRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 411-1, L. 411-2, L. 415-3, R.411-1 à R.411-14, R. 412-11 et R. 422 à 29 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999 modifié fixant la liste des espèces de vertébrés protégées, menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des insectes protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 08 janvier 2021 fixant les liste des amphibiens et des reptiles représentés sur le territoire métropolitain protégés sur l'ensemble du territoire national et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

Vu l'arrêté ministériel du 06 janvier 2020 fixant la liste des espèces animales et végétales à la protection desquelles il ne peut être dérogé qu'après avis du Conseil National de la Protection de la Nature ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2023-08-21-00031 du 21 août 2023 modifié portant délégation de signature à Monsieur Rik VANDERERVEN, directeur départemental des territoires de l'Indre ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2024-01-08-00001 du 08 janvier 2024 portant subdélégation de signature aux agents de la DDT ;

Vu l'arrêté n° 36-2023-04-20-0009 du 20 avril 2023 modifiant l'arrêté n° 36-2023-03-13-00004 du 13 mars 2023 portant autorisation de capture et de relâcher sur place d'odonates, de reptiles, d'amphibien et de lépidoptères au nom de la RNN de Chérine ;

Vu les demandes dérogatoires reçues en date des 22 février 2022, 17 mars 2023 et 25 janvier 2024 sollicitée par la Réserve Naturelle Nationale de Chérine ;

Vu l'avis favorable du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de la Région Centre-Val de Loire (CSRPN) du 19 février 2023 ;

Vu l'avis favorable de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre – Val de Loire (DREAL Centre – Val de Loire) reçu en date du 27 février 2023 et les compléments en date des 30 mars 2021 et 31 janvier 2024 ;

Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable des populations objet de la présente dérogation et qu'elle est conforme à l'article L. 411-2 du code de l'environnement ;

Considérant que la qualification des demandeurs et que les objectifs scientifiques poursuivis sont conformes à l'article L. 411-2 précité ;

Considérant que les modifications demandées ne sont pas substantielles ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1 : Identité des bénéficiaires

La Réserve Naturelle Nationale de Chérine représentée par Tanya Laura BEAU, François CLEMENT Nicolas GAUTHIER, Thibaut MICHEL, Albert MILLOT, Nathan MOUTARDIER et Brice ROGGY, dont le siège est situé à la Maison de la Nature – 36290 Saint-Michel-en-Brenne est bénéficiaire de la présente autorisation dans les conditions fixées aux articles suivants.

Sont aussi bénéficiaires pour l'année 2024 , au titre de la présente autorisation :

- Laurine MAZAUD, stagiaire Cistude,
- Hugo ROBIN, apprenti en Licence 3,
- Maud DEKEYSER service civique,
- Basil BEAUVAIS-DOUILLY, service civique.

Le nom des intervenants annuels pour l'année 2025 seront transmis à la DDT dès qu'ils seront connu afin de vérifier leur compétence pour bénéficier de la présente dérogation.

Article 2 : Espèces objets de la dérogation

Les personnes mentionnées à l'article 1 sont autorisées à déroger à l'interdiction de capture et de relâché sur place des espèces suivantes :

Odonates : Gomphe à cercoïdes fourchus (*Gomphus graslinii*), Gomphe à pattes jaunes (*Gomphus flavipes*), Gomphe serpent (*Ophiogomphus cecilia*), Leucorrhine à large queue (*Leucorrhinia caudalis*), Leucorrhine à gros thorax (*Leucorrhinia pectoralis*), Cordulie à corps fin (*Oxygastra curtusii*), Agrion de Mercure (*Coenagrion mercuriale*).

Lépidoptères : Damier de la succise (*Euphydryas aurinia*), Bacchante (*Lopinga achine*), Azuré des mouillères (*Maculinea alcon*), Cuivré des marais (*Lycaena dispar*).

Amphibiens : Triton crêté (*Triturus cristatus*), Triton marbré (*Triturus marmoratus*), Triton palmé (*Triturus helveticus*), Triton ponctué (*Triturus vulgaris*), Grenouille agile (*Rana*

dalmatica), Grenouille de Lessona (*Rana lessonae*), Grenouille verte (*Hyla arborea*), Crapaud calamite (*Epidalea calamita*), Crapaud commun (*Bufo bufo*), Pélodyte ponctué (*Pelodytes punctatus*), Grenouille rieuse (*Pelophylax ridibundus*), Grenouille rousse (*Rana temporaria*), Grenouille commune (*Pelophylax kl. Esculentus*), Salamandre tachetée (*Salamandra salamandra*).

Reptiles : Couleuvre vert et jaune (*Hierophis viridiflavus*), Couleuvre vipérine (*Natrix maura*), Couleuvre à collier (*Natrix natrix*), Coronelle lisse (*Coronella austriaca*), Cistude d'Europe (*Emys orbicularis*), Couleuvre d'Eusculape (*Zamenis longissimus*).

Article 3 : Finalité de la dérogation

La présente dérogation est accordée dans le cadre :

- de la mise en œuvre du plan de gestion de la RNN,
- de l'actualisation des données sur le territoire de la Réserve et des propriétés conventionnées.

Article 4 : Mode de capture

La capture s'effectuera manuellement ou à l'aide d'épuisettes voire de filets à papillons. La capture définitive de spécimens vivants n'est pas autorisée.

Article 5 : Protocoles utilisés

Le protocole visant à limiter la dissémination de la Chytridiomycose placé en Annexe I sera mis en œuvre.

Les protocoles et actions définis par les Plans Nationaux d'Action en faveur des Odonates et des Maculinea devront être respectés.

Article 6 : Modalités de marquage

Les cistudes seront marquées à la lime sur la dossière et le plastron

Article 7: Modalités de relâcher

Les individus capturés y compris au stade larvaire seront relâchés sur place.

Si des espèces allochtones sont capturées, elles ne devront pas être relâchées dans le milieu naturel.

Article 8 : Durée de la dérogation et territoires concernés

L'autorisation est accordée à compter de la date du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2025 sur le territoire des communes de Lingé, Saint-Michel-en-Brenne et Mézières-en-Brenne.

Article 8 : Compte -rendu des opérations

Un compte rendu des opérations sera adressé annuellement à :

- à la Direction départementale des territoires de l'Indre, Cité Administrative, CS 60616, 36020 CHATEAUROUX CEDEX
- à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre - Val de Loire (DREAL Centre-Val de Loire)

Il comportera a minima pour chaque espèce : le nombre d'individus, les dates et lieux de prélèvements et de relâchers, le sexe (si identifiable), le nombre de spécimens morts lors des opérations.

Article 9 : Contrôle

En cas de contrôle, le bénéficiaire devra être en mesure de présenter l'autorisation. La mise en œuvre des dispositions définies dans le présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées aux articles L.171-1, L.172-1 et L. 415-3 du Code de l'environnement.

Article 10 : Sanctions

Le non respect des dispositions du présent arrêté est passible des mesures prévues par les articles L.171-6 et suivants du Code de l'environnement ainsi que des sanctions prévues par l'article L.415-3 du Code de l'environnement.

Article 11 : Recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de l'Indre ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre concerné ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces premiers recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Limoges.

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Article 12 : Abrogation

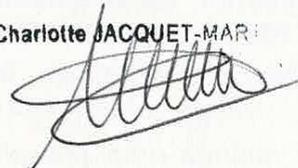
L'arrêté 36-2023-04-20-0009 du 20 avril 2023 modifiant l'arrêté n° 36-2023-03-13-00004 du 13 mars 2023 portant modification de capture et de relâcher sur place d'odonates, de reptiles, d'amphibien et de lépidoptères au nom de la RNN de Chérine est abrogé.

Article 13 : Application

La Secrétaire Générale de la préfecture, le Directeur départemental des territoires, le Commandant du groupement de gendarmerie, les agents du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera notifiée à la RNN Chérine, à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Centre-Val de Loire.

La Cheffe de service Planification
Risques Eau Nature

Charlotte JACQUET-MARI



Annexe 1

PROTOCOLE STANDARD DE DÉSINFECTION

1. Préparer dans un pulvérisateur une solution de Virkon® à 1 %. Le produit devient inefficace lorsque la coloration rose disparaît. Nous recommandons néanmoins de préparer une nouvelle solution lors de chaque campagne. La solution peut être préparée sur le terrain en utilisant l'eau d'une rivière ou d'un étang.
2. En sortant de l'eau, nettoyer le matériel (bottes, wadders, épuisette) à l'aide d'une brosse afin de retirer boues et débris.
3. Pulvériser la solution de Virkon® sur l'ensemble du matériel ayant été au contact de l'eau et laisser agir pendant 5 minutes avant réutilisation (de préférence jusqu'à ce que le matériel soit sec). Le petit matériel ayant été au contact avec des amphibiens (balances, ciseaux,...) peut être désinfecté par immersion dans du Virkon® ou avec des lingettes imprégnées d'alcool à 70 %. Ne pas rincer l'équipement afin d'éviter que du Virkon® soit introduit dans l'environnement. Si besoin, le matériel peut être rincé au retour du terrain.
4. Pulvériser du Virkon® (1 %) sur les semelles de vos bottes ou chaussures de marche avant de quitter le site.
5. Stocker le matériel désinfecté dans des sacs plastiques jetables puis dans un bac plastique dans le véhicule.
6. Désinfecter vos mains à l'aide de lingettes imprégnées d'alcool à 70 % ou d'une solution hydro-alcoolique.
7. Au retour du terrain, placer l'ensemble du matériel jetable (gants, sacs, etc.) dans un sac poubelle et pulvériser du Virkon® à l'intérieur avant de le jeter. Les vêtements peuvent être désinfectés par un lavage en machine à 60° C.



RÈGLES GÉNÉRALES

1. Il existe dans le commerce plusieurs produits désinfectants efficaces pour éliminer *Bd* (alcool à 70 %, eau de javel). Néanmoins, pour des raisons d'efficacité sur *Bd* et d'autres agents infectieux (bactéries, virus et champignons), et de respect de l'environnement, nous recommandons l'utilisation du Virkon®. Le rejet de ce désinfectant dans l'environnement doit cependant être limité. Le fabricant recommande son élimination par les réseaux d'eaux usées. Avant utilisation, lire les instructions d'usage fournies par le fabricant (www.dupont.com).
2. Avant toute sortie sur le terrain, il est indispensable de s'assurer que l'ensemble du matériel qui va être utilisé (bottes, wadders, épuisette) a été correctement désinfecté. En cas de doute, désinfectez-le.
3. Si plusieurs sites aquatiques doivent être visités au cours d'une même campagne de terrain, désinfecter le matériel entre chaque site. Lors d'intervention sur une pièce d'eau importante (marais, rivière, grand lac), désinfecter régulièrement le matériel.
4. En cas de manipulation d'amphibiens, il est recommandé d'utiliser des gants jetables non poudrés. Dans la mesure du possible, les individus capturés doivent être maintenus individuellement (sacs zip, boîtes plastiques) afin de limiter les contacts et les risques de transmission de la maladie entre animaux.
5. Si vous devez intervenir sur des sites où la présence de *Bd* est suspectée (observation de mortalités d'amphibiens, présence d'espèces exotiques), ou avérée, il est impératif d'appliquer rigoureusement le protocole d'hygiène.

Direction Départementale des Territoires

36-2024-02-23-00004

Arrêté portant autorisation de récolte et de transport de cadavres de chiroptères au nom de Envol Environnement Centre



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**



Service planification, risques, eau, nature (SPREN)

**ARRÊTÉ n°
portant autorisation de récolte et de transport de cadavres de chiroptères
au nom de Envol Environnement Centre**

**LE PRÉFET DE L'INDRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 411-1, L. 411-2, L. 415-3, R.411-1 à R.411-14, R. 412-11 et R. 422 à 29 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 juillet 1999 modifié fixant la liste des espèces de vertébrés protégées, menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 fixant les listes des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 18 décembre 2014 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées peuvent être accordées par les préfets pour certaines opérations pour lesquelles la capture est suivie d'un relâcher immédiat sur place ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2023-08-21-00031 du 21 août 2023 modifié portant délégation de signature à Monsieur Rik VANDERERVEN, directeur départemental des territoires de l'Indre ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2024-01-08-00001 du 08 janvier 2024 portant subdélégation de signature aux agents de la DDT ;

Vu la demande dérogatoire reçue en date du 10 février 2023 sollicitée par Envol Environnement Centre ;

Vu l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre – Val de Loire (DREAL Centre – Val de Loire) reçue en date du 30 juin 2023 ;

Vu l'avis du Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN) du 1^{er} septembre 2023 ;

Considérant que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable des populations objet de la présente dérogation et qu'elle est conforme à l'article L. 411-2 du code de l'environnement ;

Considérant que la qualification des demandeurs et que les objectifs scientifiques poursuivis sont conformes à l'article L. 411-2 précité ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires ;

ARRÊTE

Article 1 : Identité des bénéficiaires

Envol Environnement Centre représenté par Madame Léa RENAUDIN, Messieurs Dylan VEAU et Mathieu TEPASSO dont le siège est situé 13 Rue de la Tuileries- 41100 Saint-Ouen est bénéficiaire de la présente autorisation dans les conditions fixées aux articles suivants.

Article 2 : Espèces objets de la dérogation

Les personnes mentionnées à l'article 1 sont autorisées à déroger à l'interdiction de récolte et de transport des espèces suivantes :

Chiroptères :

Barbartelle d'Europe	(<i>Barbastella barbastellus</i>)
Noctule commune	(<i>Nyctalus noctula</i>)
Noctule de Leisler	(<i>Nyctalus leisleri</i>)
Minioptère de Schreibers	(<i>Miniopterus schreibers</i>)
Murin à moustache	(<i>Myotis mystacinus</i>)
Murin de Brand	(<i>Myotis brandtii</i>)
Murin de Daubenton	(<i>Myotis daubentonii</i>)
Murin de Natterer	(<i>Myotis nattereri</i>)
Murin de Bechstein	(<i>Myotis bechsteini</i>)
Grand murin	(<i>Myotis myotis</i>)
Murin à oreille échanquée	(<i>Myotis emarginatus</i>)
Oreillard gris	(<i>Plecotus auritus</i>)
Oreillard roux	(<i>Plecotus austriacus</i>)
Pipistrelle commune	(<i>Pipistrellus pipistrellus</i>)
Pipistrelle de Nathusius	(<i>Pipistrellus nathusii</i>)
Pipistrelle de Khul	(<i>Pipistrellus Kuhlii</i>)
Pipistrelle pygmée	(<i>Pipistrellus pygmaeus</i>)
Rhinolophe euryale	(<i>Rhinolophus euryale</i>)
Grand rhinolophe	(<i>Rhinolophus ferrumequinum</i>)
Petit rhinolophe	(<i>Rhinolophus hipposidero</i>)
Sérotine commune	(<i>Eptesicus serotinus</i>)

Article 3 : Finalité de la dérogation

La présente dérogation est accordée dans le cadre des suivis de mortalité sur les parcs éoliens.

Article 4 : Mode de capture

La récolte s'effectuera manuellement.

La capture définitive de spécimens vivants n'est pas autorisée.

Article 5 : Protocoles utilisés

Les recommandations formulées par Eurobats et le protocole de suivi environnemental des parcs éoliens devront être respectés a minima.

ARTICLE 6: Modalités de transport

La présente autorisation autorise le transport des cadavres vers le siège d'Envol Environnement Centre.

Les cadavres de chiroptères pourront faire l'objet d'un envoi au Muséum d'Histoire Naturelle de Bourges pour alimenter les études isotopiques permettant d'identifier l'origine géographique des spécimens collectés ou être transportés vers une structure pouvant les stocker en attendant la collecte d'équarrissage.

Article 7 : Durée de la dérogation et territoires concernés

L'autorisation est accordée à compter de la date du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2024 sur l'ensemble du département de l'Indre.

Article 8 : Compte -rendu des opérations

Un compte rendu des opérations sera adressé annuellement à :

- à la Direction départementale des territoires de l'Indre, Cité Administrative, CS 60616, 36020 CHATEAUROUX CEDEX
- à la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre – Val de Loire (DREAL Centre-Val de Loire)

Il comportera a minima pour chaque espèce : le nombre d'individus, les dates et lieux de prélèvements et de relâchers, le sexe (si identifiable), le nombre de spécimens morts lors des opérations.

Article 9 : Contrôle

En cas de contrôle, le bénéficiaire devra être en mesure de présenter l'autorisation.

La mise en œuvre des dispositions définies dans le présent arrêté peut faire l'objet de contrôle par les agents chargés de constater les infractions mentionnées aux articles L.171-1, L.172-1 et L. 415-3 du Code de l'environnement.

Article 10 : Sanctions

Le non respect des dispositions du présent arrêté est passible des mesures prévues par les articles L.171-6 et suivants du Code de l'environnement ainsi que des sanctions prévues par l'article L.415-3 du Code de l'environnement.

Article 11 : Recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de l'Indre ;
- un recours hiérarchique, adressé au ministre concerné ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces premiers recours.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de Limoges.

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Article 12 : Application

La Secrétaire Générale de la préfecture, le Directeur départemental des territoires, le Commandant du groupement de gendarmerie, les agents du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs et dont une copie sera notifiée à Envol Environnement Centre, à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Centre-Val de Loire.

La Cheffe de service Planification
Risques Eau Nature

Charlotte JACQUET-MARTIN



Direction Départementale des Territoires

36-2024-02-26-00002

Arrêté préfectoral du 26 février 2024
reconnaissant le caractère d'urgence des travaux
au titre de l'article R.214-44 du code de
l'environnement relatifs au confortement de la
brèche récemment ouverte sur le seuil du moulin
de Bénavent , côté rive gauche , sur la commune
de POULIGNT SAINT PIERRE



Arrêté préfectoral du **26 FEV. 2024**

reconnaissant le caractère d'urgence des travaux au titre de l'article R. 214-44 du code de l'environnement relatifs au confortement de la brèche récemment ouverte sur le seuil du moulin de Bénavent, côté rive gauche, sur la commune de POULIGNY SAINT-PIERRE

**Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'honneur**

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-60;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 151-36 à L. 151-40 et R. 151-41 sur les travaux entrepris par les communes et leurs groupements ;

Vu le code général des collectivités territoriales notamment ses articles L. 5111-1 à L. 5212-34 ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux publics ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté du 30 mai 2008 fixant les prescriptions générales applicables aux opérations d'entretien de cours d'eau ou canaux soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993

Vu les dispositions du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) du bassin Loire-Bretagne approuvé par arrêté le 18 mars 2022 ;

Vu la note d'information reçue par messagerie électronique à la direction départementale des territoires le 16 février 2024 concernant l'urgence de l'opération à réaliser pour assurer l'alimentation d'une écloserie et d'une pisciculture, suite à la visite de terrain réalisé ce jour ;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer une rehausse à minima et temporaire de la ligne d'eau de la retenue du moulin de Bénavent afin d'assurer l'alimentation d'une éclosérie et d'une pisciculture situé à 200 m en amont du seuil ;

Considérant que la Creuse est un axe prioritaire pour plusieurs espèces remarquables classés en liste 1 et 2 au titre de l'article L. 214-17 du code de l'environnement ;

Considérant qu'un dossier d'instruction concernant un projet de restauration de la continuité écologique et de maintien d'un débit réservé au cours d'eau est en cours d'instruction ;

Considérant que les travaux envisagés présentent un caractère d'urgence incompatible avec les délais normaux d'instruction en raison du risque de mise en péril de l'activité économique d'une éclosérie et d'une pisciculture ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de l'Indre ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – URGENCE DE L'OPÉRATION

Les travaux concernés par l'urgence en application de l'article R. 214-44 sont les suivants :

- confortement de la brèche récemment ouverte sur le seuil du moulin de Bénavent, côté rive gauche, sur la commune de POULIGNY SAINT-PIERRE

Les rubriques suivantes de l'article R. 214-1 du code de l'environnement sont concernées :

Rubrique	Intitulé	Caractéristiques	Statut
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens	Inférieur à 200 m ²	Déclaration
3.1.1.0.	3.1.1.0. Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant : 1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) ; 2° Un obstacle à la continuité écologique : a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ; b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D).	Supérieur à 50 cm	Autorisation

Article 2 - PRESCRIPTIONS GENERALES

Les travaux devront être conformes aux éléments présentés dans le dossier transmis par le pétitionnaire sauf dispositions spécifiques contraires précisées dans le présent arrêté.

Article 3 - PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES

Les travaux seront réalisés sans la mise en place de batardeaux mais au moyen de la réalisation d'une rampe en empiérement temporaire.

Une cubature des matériaux disposés au niveau de la brèche ainsi que leur nature et leur origine exacte seront transmis au service en charge de la police de l'eau.

Dans un délai de 2 semaines à l'issue des travaux, le déclarant devra fournir un compte-rendu de réalisation de ces travaux accompagné de photographies rendant compte de la situation après travaux.

Article 4 - MODIFICATIONS DES PRESCRIPTIONS

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au Préfet qui statue alors par arrêté.

Le-silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Article 5 - CONFORMITE AU DOSSIER

Les installations, objet du présent arrêté, sont situées, installées et exploitées conformément aux dispositions de la demande non contraire aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier initial doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 6 - DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 7 - AUTRES REGLEMENTATIONS

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de l'autorisation de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres législations et réglementations applicables.

Article 8 - PUBLICATION ET INFORMATION DES TIERS

Une copie de cet arrêté sera affichée à la mairie de la commune de Poulligny Saint-Pierre pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la Préfecture de l'Indre durant une durée d'au moins 4 mois.

Article 9 - VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Conformément à l'article L. 181-17 du code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, au tribunal administratif de Limoges :

- Par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à

compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage en mairie(s) de l'acte, dans les conditions prévues à l'article R. 181-44 de ce même code. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique télérecours accessible par le site internet « www.telerecours.fr »

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour le pétitionnaire ou de sa publication pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de l'Indre ;
- un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, Direction de l'eau et de la biodiversité, Tour Pascal A et B, 92055 La Défense cedex.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R. 181-50 du code de l'environnement.

Article 10 - EXÉCUTION

La secrétaire générale de la préfecture, le maire de la commune de POULIGNY SAINT-PIERRE, le directeur départemental des territoires de l'Indre, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.



Thibault LANXADE

Direction Départementale des Territoires

36-2024-02-23-00002

Organisation enduro carpe Argenton

SKM_C300i24022609300



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des
Territoires**

ARRÊTÉ n° 36-2024-02-23-00002 du 23 février 2024

**portant autorisation exceptionnelle de pratiquer la pêche à la carpe de nuit (enduro) du 28 au 30 juin
2024 sur la Creuse à Argenton sur Creuse**

LE PRÉFET DE L'INDRE,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement, Livre IV, titre III, chapitre VI relatif à la pêche en eau douce et à la gestion des ressources piscicoles et notamment les articles L.411-6 et R.436-3 à R.436-76 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles R. 922-47 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté n° 36-2023-12-12-00003 du 12 décembre 2023 fixant le règlement permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de l'Indre ;

Vu l'arrêté n°36-2023-12-12-00007 du 12/12/2019 portant autorisation de la pêche en eau douce dans le département de l'Indre;

Vu l'arrêté n° 36-2023-12-12-00005 du 12 décembre 2023 portant autorisation de la pêche à la carpe à toute heure dans le département de l'Indre ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2023-08-21-00031 du 21 août 2023 portant délégation de signature à M. Rik Vandererven, directeur départemental des territoires de l'Indre ;

Vu l'arrêté n° 36-2024-01-08-00001 du 08 janvier 2024 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de l'Indre ;

Vu l'accord de la mairie d'Argenton sur Creuse, pour l'organisation de la manifestation le long des rues Joseph Barbotin et du Rabois;

Vu la demande du président de l'AAPPMA d'Argenton sur Creuse demandant l'organisation d'un enduro Carpe sur la rivière Creuse sur la commune d'Argenton sur Creuse, reçue le 1^{er} décembre 2023;

Vu l'avis favorable de la FDPPMA de l'Indre du 1^{er} décembre 2023 ;

Vu l'avis de l'Office Français de la Biodiversité du 19 février 2024 ;

Considérant que l'intéressé satisfait aux conditions pour organiser ce type d'activité ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires;

Cité administrative - Boulevard George Sand - CS 60616 - 36020 Châteauroux cedex
Tél. : 02 54 53 20 36 - mél : ddt@indre.gouv.fr - www.indre.gouv.fr

ARRÊTE

Article 1^{er} : M. Théodon Christophe, président de l'AAPPMA le Chaboisseau d'Argenton sur Creuse est autorisé à organiser une manifestation de pêche à la carpe à toutes heures sur la rivière « la Creuse » sur la commune d'Argenton sur Creuse.

Article 2 : Cette autorisation exceptionnelle prendra effet du 28 au 30 juin 2024 inclus.

Article 3 : Les limites de l'autorisation exceptionnelle de pêche à la carpe toutes heures sont :

- Limite amont : Aval du point de pompage de la station d'alimentation en eau potable de la Grave commune d'Argenton sur Creuse.
- Limite aval : Seuil du moulin de Bord.

Article 4 :

La réglementation pêche qui s'appliquera est celle des arrêtés pêche en cours. Tout participant doit être détenteur d'une carte de pêche valide.

Le droit de pêche appartient aux propriétaires riverains, pour la pratique de la pêche lors de la manifestation, leur accord est nécessaire.

Article 5 :

Les règles de la compétition devront être compatibles aux dispositions de l'article R.436-14 5°, c'est-à-dire que une demi-heure après le coucher du soleil jusqu'à une demi-heure avant son lever, aucune carpe capturée, ne pourra être maintenue en captivité ou transportée.

Article 6 :

- La secrétaire générale de la préfecture de l'Indre
- Le directeur départemental des territoires de l'Indre
- Le maire d'Argenton sur Creuse
- Le colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Indre
- Le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité
- Le président de la fédération départementale des AAPPMA
- Les gardes particuliers des associations de pêche du département

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera inséré sur le site Internet des services de l'État, qui sera notifié à l'intéressé .

La Cheffe de service Planification
Risques Eau Nature

Charlotte JACQUET-MARTIN



Direction des Services Départementaux de
l'Education Nationale

36-2024-02-19-00049

Arrêté JEP AGREMENT JEP ASSOCIATION
FAMILLES RURALES FAVEROLLES

**Arrêté portant agrément départemental d'une association
de jeunesse et éducation populaire**

n° 2024-JEP-36-008

Vu les articles R. 222-17, R. 222-17-1 et R. 222-20 du code de l'éducation ;

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;

Vu la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 portant application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 ;

Vu le décret n° 2017-908 du 6 mai 2017 portant application de l'article 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

Vu le décret n°2020-1542 du 09 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu le décret n° 2020-1543 du 09 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

Vu le décret du 22 décembre 2022 paru au J.O n°0297 du 23 décembre 2022 portant nomination du recteur de la région académique Centre- Val de Loire, recteur de l'académie d'Orléans-Tours - M. Gilles HALBOUT ;

Vu le décret du 24 décembre 2019 portant nomination de Jean-Paul OBELLIANNE, directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Indre ;

Vu l'arrêté du recteur de la région académique Centre-Val de Loire, recteur de l'académie Orléans-Tours, en date du 3 janvier 2023, portant subdélégation de signature au DASEN de l'Indre ;

Vu l'arrêté de subdélégation du 04 janvier 2023 du DASEN de l'Indre donné à Madame Axelle TUGEND, inspectrice de la jeunesse et des sports, cheffe du service départemental à la jeunesse à l'engagement et aux sports de l'Indre ;

Considérant le dossier de demande d'agrément transmis par l'association mentionnée à l'article 1 de cet arrêté,

Article 1^{er}

L'agrément prévu par le décret susvisé du 22 avril 2002 est accordé à l'association dont le nom suit :

FAMILLES RURALES – FAVEROLLES EN BERRY VILLENTOIS
Siège social : Mairie – 36260 FAVEROLLES EN BERRY VILLENTOIS
N° RNA : W362002885
Numéro d'agrément : 2024-JEP-36-008

Article 2

Le présent agrément est attribué pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du recteur académique dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Limoges dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

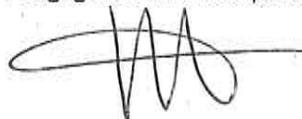
Article 4

Le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié aux intéressés.

Fait à Châteauroux, le 19 février 2024

Pour le Recteur de région académique, et par délégation,
Pour le Directeur académique des services de l'Éducation nationale, et par délégation,

La cheffe du Service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports



Axelle TUGEND

Direction des Services Départementaux de
l'Education Nationale

36-2024-02-19-00053

Arrêté JEP AGREMENT JEP ASSOCIATION
FAMILLES RURALES MEZIERES EN BRENNE ST
MICHEL EN BRENNE

**Arrêté portant agrément départemental d'une association
de jeunesse et éducation populaire**

n° 2024-JEP-36-010

Vu les articles R. 222-17, R. 222-17-1 et R. 222-20 du code de l'éducation ;

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;

Vu la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 portant application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 ;

Vu le décret n° 2017-908 du 6 mai 2017 portant application de l'article 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

Vu le décret n°2020-1542 du 09 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu le décret n° 2020-1543 du 09 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

Vu le décret du 22 décembre 2022 paru au J.O n°0297 du 23 décembre 2022 portant nomination du recteur de la région académique Centre- Val de Loire, recteur de l'académie d'Orléans-Tours - M. Gilles HALBOUT ;

Vu le décret du 24 décembre 2019 portant nomination de Jean-Paul OBELLIANNE, directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Indre ;

Vu l'arrêté du recteur de la région académique Centre-Val de Loire, recteur de l'académie Orléans-Tours, en date du 3 janvier 2023, portant subdélégation de signature au DASEN de l'Indre ;

Vu l'arrêté de subdélégation du 04 janvier 2023 du DASEN de l'Indre donné à Madame Axelle TUGEND, inspectrice de la jeunesse et des sports, cheffe du service départemental à la jeunesse à l'engagement et aux sports de l'Indre ;

Considérant le dossier de demande d'agrément transmis par l'association mentionnée à l'article 1 de cet arrêté,

Article 1^{er}

L'agrément prévu par le décret susvisé du 22 avril 2002 est accordé à l'association dont le nom suit :

FAMILLES RURALES – MEZIERES-SAINT MICHEL EN BRENNE

Siège social : Mairie – 36290 MEZIERES EN BRENNE

N° RNA : W361000906

Numéro d'agrément : 2024-JEP-36-010

Article 2

Le présent agrément est attribué pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du recteur académique dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Limoges dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

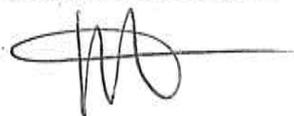
Article 4

Le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié aux intéressés.

Fait à Châteauroux, le 19 février 2024

Pour le Recteur de région académique, et par délégation,
Pour le Directeur académique des services de l'Éducation nationale, et par délégation,

La cheffe du Service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports



Axelle TUGEND

Direction des Services Départementaux de
l'Education Nationale

36-2024-02-19-00058

Arrêté JEP association familles rurales AZAY LE
FERRON

**Arrêté portant agrément départemental d'une association
de jeunesse et éducation populaire**

n° 2024-JEP-36-014

Vu les articles R. 222-17, R. 222-17-1 et R. 222-20 du code de l'éducation ;

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;

Vu la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 portant application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 ;

Vu le décret n° 2017-908 du 6 mai 2017 portant application de l'article 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

Vu le décret n°2020-1542 du 09 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu le décret n° 2020-1543 du 09 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

Vu le décret du 22 décembre 2022 paru au J.O n°0297 du 23 décembre 2022 portant nomination du recteur de la région académique Centre- Val de Loire, recteur de l'académie d'Orléans-Tours - M. Gilles HALBOUT ;

Vu le décret du 24 décembre 2019 portant nomination de Jean-Paul OBELLIANNE, directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Indre ;

Vu l'arrêté du recteur de la région académique Centre-Val de Loire, recteur de l'académie Orléans-Tours, en date du 3 janvier 2023, portant subdélégation de signature au DASEN de l'Indre ;

Vu l'arrêté de subdélégation du 04 janvier 2023 du DASEN de l'Indre donné à Madame Axelle TUGEND, inspectrice de la jeunesse et des sports, cheffe du service départemental à la jeunesse à l'engagement et aux sports de l'Indre ;

Considérant le dossier de demande d'agrément transmis par l'association mentionnée à l'article 1 de cet arrêté,

Article 1^{er}

L'agrément prévu par le décret susvisé du 22 avril 2002 est accordé à l'association dont le nom suit :

FAMILLES RURALES – AZAY LE FERRON

Siège social : Mairie – 7 Place de Verdun 36290 AZAY LE FERRON

N° RNA : W361000053

Numéro d'agrément : 2024-JEP-36-014

Article 2

Le présent agrément est attribué pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du recteur académique dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Limoges dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 4

Le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié aux intéressés.

Fait à Châteauroux, le 19 février 2024

Pour le Recteur de région académique, et par délégation,
Pour le Directeur académique des services de l'Éducation nationale, et par délégation,

La cheffe du Service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports



Axelle TUGEND

Direction des Services Départementaux de
l'Education Nationale

36-2024-02-19-00054

Arrêté JEP ASSOCIATION FAMILLES RURALES LE
POINCONNET

**Arrêté portant agrément départemental d'une association
de jeunesse et éducation populaire**

n° 2024-JEP-36-012

Vu les articles R. 222-17, R. 222-17-1 et R. 222-20 du code de l'éducation ;

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;

Vu la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 portant application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 ;

Vu le décret n° 2017-908 du 6 mai 2017 portant application de l'article 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

Vu le décret n°2020-1542 du 09 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu le décret n° 2020-1543 du 09 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

Vu le décret du 22 décembre 2022 paru au J.O n°0297 du 23 décembre 2022 portant nomination du recteur de la région académique Centre- Val de Loire, recteur de l'académie d'Orléans-Tours - M. Gilles HALBOUT ;

Vu le décret du 24 décembre 2019 portant nomination de Jean-Paul OBELLIANNE, directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Indre ;

Vu l'arrêté du recteur de la région académique Centre-Val de Loire, recteur de l'académie Orléans-Tours, en date du 3 janvier 2023, portant subdélégation de signature au DASEN de l'Indre ;

Vu l'arrêté de subdélégation du 04 janvier 2023 du DASEN de l'Indre donné à Madame Axelle TUGEND, inspectrice de la jeunesse et des sports, cheffe du service départemental à la jeunesse à l'engagement et aux sports de l'Indre ;

Considérant le dossier de demande d'agrément transmis par l'association mentionnée à l'article 1 de cet arrêté,

Article 1^{er}

L'agrément prévu par le décret susvisé du 22 avril 2002 est accordé à l'association dont le nom suit :

FAMILLES RURALES – LE POINCONNET
Siège social : Mairie – 36330 LE POINCONNET
N° RNA : W362001921
Numéro d'agrément : 2024-JEP-36-012

Article 2

Le présent agrément est attribué pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du recteur académique dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Limoges dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

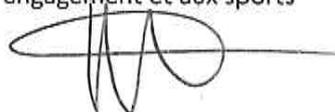
Article 4

Le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié aux intéressés.

Fait à Châteauroux, le 19 février 2024

Pour le Recteur de région académique, et par délégation,
Pour le Directeur académique des services de l'Éducation nationale, et par délégation,

La cheffe du Service départemental à la jeunesse, à
l'engagement et aux sports



Axelle TUGEND

Direction des Services Départementaux de
l'Education Nationale

36-2024-02-19-00056

Arrêté JEP association familles rurales loisirs du
val de creuse ciron

**Arrêté portant agrément départemental d'une association
de jeunesse et éducation populaire**

n° 2024-JEP-36-013

Vu les articles R. 222-17, R. 222-17-1 et R. 222-20 du code de l'éducation ;

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;

Vu la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 portant application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 ;

Vu le décret n° 2017-908 du 6 mai 2017 portant application de l'article 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

Vu le décret n°2020-1542 du 09 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu le décret n° 2020-1543 du 09 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

Vu le décret du 22 décembre 2022 paru au J.O n°0297 du 23 décembre 2022 portant nomination du recteur de la région académique Centre- Val de Loire, recteur de l'académie d'Orléans-Tours - M. Gilles HALBOUT ;

Vu le décret du 24 décembre 2019 portant nomination de Jean-Paul OBELLIANNE, directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Indre ;

Vu l'arrêté du recteur de la région académique Centre-Val de Loire, recteur de l'académie Orléans-Tours, en date du 3 janvier 2023, portant subdélégation de signature au DASEN de l'Indre ;

Vu l'arrêté de subdélégation du 04 janvier 2023 du DASEN de l'Indre donné à Madame Axelle TUGEND, inspectrice de la jeunesse et des sports, cheffe du service départemental à la jeunesse à l'engagement et aux sports de l'Indre ;

Considérant le dossier de demande d'agrément transmis par l'association mentionnée à l'article 1 de cet arrêté,

Article 1^{er}

L'agrément prévu par le décret susvisé du 22 avril 2002 est accordé à l'association dont le nom suit :

FAMILLES RURALES – LOISIRS DU VAL DE CREUSE

Siège social : Mairie – 36300 CIRON

N° RNA : W361000742

Numéro d'agrément : 2024-JEP-36-013

Article 2

Le présent agrément est attribué pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du recteur académique dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Limoges dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

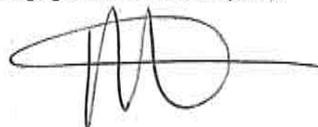
Article 4

Le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié aux intéressés.

Fait à Châteauroux, le 19 février 2024

Pour le Recteur de région académique, et par délégation,
Pour le Directeur académique des services de l'Éducation nationale, et par délégation,

La cheffe du Service départemental à la jeunesse, à
l'engagement et aux sports



Axelle TUGEND

Direction des Services Départementaux de
l'Education Nationale

36-2024-02-19-00060

Arrêté JEP ASSOCIATION FAMILLES RURALES
NEUVY PAILLOUX

**Arrêté portant agrément départemental d'une association
de jeunesse et éducation populaire**

n° 2024-JEP-36-015

Vu les articles R. 222-17, R. 222-17-1 et R. 222-20 du code de l'éducation ;

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;

Vu la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 portant application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 ;

Vu le décret n° 2017-908 du 6 mai 2017 portant application de l'article 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

Vu le décret n°2020-1542 du 09 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu le décret n° 2020-1543 du 09 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

Vu le décret du 22 décembre 2022 paru au J.O n°0297 du 23 décembre 2022 portant nomination du recteur de la région académique Centre- Val de Loire, recteur de l'académie d'Orléans-Tours - M. Gilles HALBOUT ;

Vu le décret du 24 décembre 2019 portant nomination de Jean-Paul OBELLIANNE, directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Indre ;

Vu l'arrêté du recteur de la région académique Centre-Val de Loire, recteur de l'académie Orléans-Tours, en date du 3 janvier 2023, portant subdélégation de signature au DASEN de l'Indre ;

Vu l'arrêté de subdélégation du 04 janvier 2023 du DASEN de l'Indre donné à Madame Axelle TUGEND, inspectrice de la jeunesse et des sports, cheffe du service départemental à la jeunesse à l'engagement et aux sports de l'Indre ;

Considérant le dossier de demande d'agrément transmis par l'association mentionnée à l'article 1 de cet arrêté,

Article 1^{er}

L'agrément prévu par le décret susvisé du 22 avril 2002 est accordé à l'association dont le nom suit :

FAMILLES RURALES – NEUVY PAILLOUX
Siège social : Mairie – 36110 NEUVY PAILLOUX
N° RNA : W364000173
Numéro d'agrément : 2024-JEP-36-015

Article 2

Le présent agrément est attribué pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du recteur académique dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Limoges dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 4

Le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié aux intéressés.

Fait à Châteauroux, le 19 février 2024

Pour le Recteur de région académique, et par délégation,
Pour le Directeur académique des services de l'Éducation nationale, et par délégation,

La cheffe du Service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports


Axelle TUGEND

Direction des Services Départementaux de
l'Education Nationale

36-2024-02-19-00062

Arrêté JEP ASSOCIATION MILL'POT'AGES

**Arrêté portant agrément départemental d'une association
de jeunesse et éducation populaire**

n° 2024-JEP-36-006

Vu les articles R. 222-17, R. 222-17-1 et R. 222-20 du code de l'éducation ;

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;

Vu la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 portant application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 ;

Vu le décret n° 2017-908 du 6 mai 2017 portant application de l'article 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

Vu le décret n°2020-1542 du 09 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu le décret n° 2020-1543 du 09 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

Vu le décret du 22 décembre 2022 paru au J.O n°0297 du 23 décembre 2022 portant nomination du recteur de la région académique Centre- Val de Loire, recteur de l'académie d'Orléans-Tours - M. Gilles HALBOUT ;

Vu le décret du 24 décembre 2019 portant nomination de Jean-Paul OBELLIANNE, directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Indre ;

Vu l'arrêté du recteur de la région académique Centre-Val de Loire, recteur de l'académie Orléans-Tours, en date du 3 janvier 2023, portant subdélégation de signature au DASEN de l'Indre ;

Vu l'arrêté de subdélégation du 04 janvier 2023 du DASEN de l'Indre donné à Madame Axelle TUGEND, inspectrice de la jeunesse et des sports, cheffe du service départemental à la jeunesse à l'engagement et aux sports de l'Indre ;

Considérant le dossier de demande d'agrément transmis par l'association mentionnée à l'article 1 de cet arrêté,

Article 1^{er}

L'agrément prévu par le décret susvisé du 22 avril 2002 est accordé à l'association dont le nom suit :

MILL'POT'AGES

Siège social : 18 Avenue du Maréchal Leclerc – 36320 VILLEDIEU SUR INDRE

N° RNA : W362007609

Numéro d'agrément : 2024-JEP-36-006

Article 2

Le présent agrément est attribué pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du recteur académique dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Limoges dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

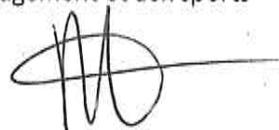
Article 4

Le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié aux intéressés.

Fait à Châteauroux, le 16 février 2024

Pour le Recteur de région académique, et par délégation,
Pour le Directeur académique des services de l'Éducation nationale, et par délégation,

La cheffe du Service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports



Axelle TUGEND

Direction des Services Départementaux de
l'Education Nationale

36-2024-02-19-00050

Arrêté JEP familles rurales association MAILLET

**Arrêté portant agrément départemental d'une association
de jeunesse et éducation populaire**

n° 2024-JEP-36-009

Vu les articles R. 222-17, R. 222-17-1 et R. 222-20 du code de l'éducation ;

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;

Vu la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 portant application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 ;

Vu le décret n° 2017-908 du 6 mai 2017 portant application de l'article 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

Vu le décret n°2020-1542 du 09 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu le décret n° 2020-1543 du 09 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

Vu le décret du 22 décembre 2022 paru au J.O n°0297 du 23 décembre 2022 portant nomination du recteur de la région académique Centre- Val de Loire, recteur de l'académie d'Orléans-Tours - M. Gilles HALBOUT ;

Vu le décret du 24 décembre 2019 portant nomination de Jean-Paul OBELLIANNE, directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Indre ;

Vu l'arrêté du recteur de la région académique Centre-Val de Loire, recteur de l'académie Orléans-Tours, en date du 3 janvier 2023, portant subdélégation de signature au DASEN de l'Indre ;

Vu l'arrêté de subdélégation du 04 janvier 2023 du DASEN de l'Indre donné à Madame Axelle TUGEND, inspectrice de la jeunesse et des sports, cheffe du service départemental à la jeunesse à l'engagement et aux sports de l'Indre ;

Considérant le dossier de demande d'agrément transmis par l'association mentionnée à l'article 1 de cet arrêté,

Article 1^{er}

L'agrément prévu par le décret susvisé du 22 avril 2002 est accordé à l'association dont le nom suit :

FAMILLES RURALES – MAILLET
Siège social : Mairie – 36340 MAILLET
N° RNA : W363000114
Numéro d'agrément : 2024-JEP-36-009

Article 2

Le présent agrément est attribué pour une durée de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du recteur académique dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Limoges dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

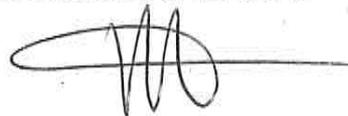
Article 4

Le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié aux intéressés.

Fait à Châteauroux, le 19 février 2024

Pour le Recteur de région académique, et par délégation,
Pour le Directeur académique des services de l'Éducation nationale, et par délégation,

La cheffe du Service départemental à la jeunesse, à
l'engagement et aux sports



Axelle TUGEND

Direction des Services Départementaux de
l'Education Nationale

36-2024-02-19-00051

Arrêté TCA AGREMENT JEP ASSOCIATION
FAMILLES RURALES MAILLET



**Arrêté n° 2024-JEP-36-0009
Portant reconnaissance du tronc commun d'agrément
de l'association « FAMILLES RURALES – MAILLET »**

Vu les articles R. 222-17, R. 222-17-1 et R. 222-20 du code de l'éducation ;

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;

Vu la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 portant application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 ;

Vu le décret n° 2017-908 du 6 mai 2017 portant application de l'article 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

Vu le décret n°2020-1542 du 09 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu le décret n° 2020-1543 du 09 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

Vu le décret du 22 décembre 2022 paru au J.O n°0297 du 23 décembre 2022 portant nomination du recteur de la région académique Centre- Val de Loire, recteur de l'académie d'Orléans-Tours - M. Gilles HALBOUT ;

Vu le décret du 24 décembre 2019 portant nomination de Jean-Paul OBELLIANNE, directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Indre ;

Vu l'arrêté du recteur de la région académique Centre-Val de Loire, recteur de l'académie Orléans-Tours, en date du 3 janvier 2023, portant subdélégation de signature au DASEN de l'Indre ;

Vu l'arrêté de subdélégation du 04 janvier 2023 du DASEN de l'Indre donné à Madame Axelle TUGEND, inspectrice de la jeunesse et des sports, cheffe du service départemental à la jeunesse à l'engagement et aux sports de l'Indre ;

Vu l'arrêté portant agrément départemental d'une association de jeunesse et d'éducation populaire n° 2024-JEP-36-009 du 19 février 2024 ;

Article 1^{er}

L'association « FAMILLES RURALES – MAILLET » dont le siège social est situé à la Mairie 36340 MAILLET, n° RNA : W36300114 satisfait aux conditions prévues par l'article 25-1 de la loi du 12 avril 2000 susvisée à la date de publication du présent arrêté.

Article 2

L'association mentionnée à l'article 1^{er} est réputée remplir ces critères pendant une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du recteur académique dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Limoges dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 4

Le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié aux intéressés.

Fait à Châteauroux, le 19 février 2024

Pour le Recteur de région académique, et par délégation,
Pour le Directeur académique des services de l'Éducation nationale, et par délégation,

La cheffe du Service départemental à la jeunesse, à
l'engagement et aux sports



Axelle TUGEND

Direction des Services Départementaux de
l'Education Nationale

36-2024-02-19-00052

Arrêté TCA AGREMENT JEP ASSOCIATION
FAMILLES RURALES MEZIERES EN BRENNE ST
MICHEL EN BRENNE



Arrêté n° 2024-JEP-36-0010

**Portant reconnaissance du tronc commun d'agrément
de l'association « FAMILLES RURALES – MEZIERES SAINT MICHEL EN BRENNE »**

Vu les articles R. 222-17, R. 222-17-1 et R. 222-20 du code de l'éducation ;

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;

Vu la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 portant application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 ;

Vu le décret n° 2017-908 du 6 mai 2017 portant application de l'article 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

Vu le décret n°2020-1542 du 09 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu le décret n° 2020-1543 du 09 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

Vu le décret du 22 décembre 2022 paru au J.O n°0297 du 23 décembre 2022 portant nomination du recteur de la région académique Centre- Val de Loire, recteur de l'académie d'Orléans-Tours - M. Gilles HALBOUT ;

Vu le décret du 24 décembre 2019 portant nomination de Jean-Paul OBELLIANNE, directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Indre ;

Vu l'arrêté du recteur de la région académique Centre-Val de Loire, recteur de l'académie Orléans-Tours, en date du 3 janvier 2023, portant subdélégation de signature au DASEN de l'Indre ;

Vu l'arrêté de subdélégation du 04 janvier 2023 du DASEN de l'Indre donné à Madame Axelle TUGEND, inspectrice de la jeunesse et des sports, cheffe du service départemental à la jeunesse à l'engagement et aux sports de l'Indre ;

Vu l'arrêté portant agrément départemental d'une association de jeunesse et d'éducation populaire n° 2024-JEP-36-010 du 19 février 2024 ;

Article 1^{er}

L'association « FAMILLES RURALES – MEZIERES SAINT MICHEL EN BRENNE » dont le siège social est situé à la Mairie 36340 MEZIERES SAINT MICHEL, n° RNA : W361000906 satisfait aux conditions prévues par l'article 25-1 de la loi du 12 avril 2000 susvisée à la date de publication du présent arrêté.

Article 2

L'association mentionnée à l'article 1^{er} est réputée remplir ces critères pendant une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du recteur académique dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Limoges dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 4

Le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié aux intéressés.

Fait à Châteauroux, le 19 février 2024

Pour le Recteur de région académique, et par délégation,
Pour le Directeur académique des services de l'Éducation nationale, et par délégation,

La cheffe du Service départemental à la jeunesse, à
l'engagement et aux sports



Axelle TUGEND

Direction des Services Départementaux de
l'Education Nationale

36-2024-02-19-00048

Arrêté TCA AGREMENT JEP FAMILLES RURALES
FAVEROLLES EN BERRY



**Arrêté n° 2024-JEP-36-0008
Portant reconnaissance du tronc commun d'agrément
de l'association « FAMILLES RURALES – FAVEROLLES EN BERRY »**

Vu les articles R. 222-17, R. 222-17-1 et R. 222-20 du code de l'éducation ;

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;

Vu la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 portant application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 ;

Vu le décret n° 2017-908 du 6 mai 2017 portant application de l'article 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

Vu le décret n°2020-1542 du 09 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu le décret n° 2020-1543 du 09 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

Vu le décret du 22 décembre 2022 paru au J.O n°0297 du 23 décembre 2022 portant nomination du recteur de la région académique Centre- Val de Loire, recteur de l'académie d'Orléans-Tours - M. Gilles HALBOUT ;

Vu le décret du 24 décembre 2019 portant nomination de Jean-Paul OBELLIANNE, directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Indre ;

Vu l'arrêté du recteur de la région académique Centre-Val de Loire, recteur de l'académie Orléans-Tours, en date du 3 janvier 2023, portant subdélégation de signature au DASEN de l'Indre ;

Vu l'arrêté de subdélégation du 04 janvier 2023 du DASEN de l'Indre donné à Madame Axelle TUGEND, inspectrice de la jeunesse et des sports, cheffe du service départemental à la jeunesse à l'engagement et aux sports de l'Indre ;

Vu l'arrêté portant agrément départemental d'une association de jeunesse et d'éducation populaire n° 2024-JEP-36-008 du 19 février 2024 ;

Article 1^{er}

L'association « FAMILLES RURALES – FAVEROLLES EN BERRY » dont le siège social est situé à la Mairie 36260 FAVEROLLES EN BERRY VILLENTOIS, n° RNA : W362002885 satisfait aux conditions prévues par l'article 25-1 de la loi du 12 avril 2000 susvisée à la date de publication du présent arrêté.

Article 2

L'association mentionnée à l'article 1^{er} est réputée remplir ces critères pendant une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du recteur académique dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Limoges dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 4

Le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié aux intéressés.

Fait à Châteauroux, le 19 février 2024

Pour le Recteur de région académique, et par délégation,
Pour le Directeur académique des services de l'Éducation nationale, et par délégation,

La cheffe du Service départemental à la jeunesse, à
l'engagement et aux sports



Axelle TUGEND

Direction des Services Départementaux de
l'Education Nationale

36-2024-02-19-00059

Arrêté TCA Arrêté JEP association familles rurales
AZAY LE FERRON



Arrêté n° 2024-JEP-36-0014

**Portant reconnaissance du tronc commun d'agrément
de l'association « FAMILLES RURALES – AZAY LE FERRON »**

Vu les articles R. 222-17, R. 222-17-1 et R. 222-20 du code de l'éducation ;

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;

Vu la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 portant application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 ;

Vu le décret n° 2017-908 du 6 mai 2017 portant application de l'article 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

Vu le décret n°2020-1542 du 09 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu le décret n° 2020-1543 du 09 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

Vu le décret du 22 décembre 2022 paru au J.O n°0297 du 23 décembre 2022 portant nomination du recteur de la région académique Centre- Val de Loire, recteur de l'académie d'Orléans-Tours - M. Gilles HALBOUT ;

Vu le décret du 24 décembre 2019 portant nomination de Jean-Paul OBELLIANNE, directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Indre ;

Vu l'arrêté du recteur de la région académique Centre-Val de Loire, recteur de l'académie Orléans-Tours, en date du 3 janvier 2023, portant subdélégation de signature au DASEN de l'Indre ;

Vu l'arrêté de subdélégation du 04 janvier 2023 du DASEN de l'Indre donné à Madame Axelle TUGEND, inspectrice de la jeunesse et des sports, cheffe du service départemental à la jeunesse à l'engagement et aux sports de l'Indre ;

Vu l'arrêté portant agrément départemental d'une association de jeunesse et d'éducation populaire n° 2024-JEP-36-014 du 19 février 2024 ;

Article 1^{er}

L'association « FAMILLES RURALES – AZAY LE FERRON » dont le siège social est situé à la Mairie – 7 Place de Verdun 36290 AZAY LE FERRON, n° RNA : W361000053 satisfait aux conditions prévues par l'article 25-1 de la loi du 12 avril 2000 susvisée à la date de publication du présent arrêté.

Article 2

L'association mentionnée à l'article 1^{er} est réputée remplir ces critères pendant une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du recteur académique dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Limoges dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

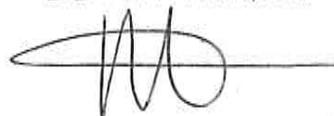
Article 4

Le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié aux intéressés.

Fait à Châteauroux, le 19 février 2024

Pour le Recteur de région académique, et par délégation,
Pour le Directeur académique des services de l'Éducation nationale, et par délégation,

La cheffe du Service départemental à la jeunesse, à
l'engagement et aux sports



Axelle TUGEND

Direction des Services Départementaux de
l'Education Nationale

36-2024-02-19-00055

Arrêté TCA Arrêté JEP ASSOCIATION FAMILLES
RURALES LE POINCONNET

Arrêté n° 2024-JEP-36-0012
Portant reconnaissance du tronc commun d'agrément
de l'association « FAMILLES RURALES – LE POINCONNET »

Vu les articles R. 222-17, R. 222-17-1 et R. 222-20 du code de l'éducation ;

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;

Vu la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 portant application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 ;

Vu le décret n° 2017-908 du 6 mai 2017 portant application de l'article 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

Vu le décret n°2020-1542 du 09 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu le décret n° 2020-1543 du 09 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

Vu le décret du 22 décembre 2022 paru au J.O n°0297 du 23 décembre 2022 portant nomination du recteur de la région académique Centre- Val de Loire, recteur de l'académie d'Orléans-Tours - M. Gilles HALBOUT ;

Vu le décret du 24 décembre 2019 portant nomination de Jean-Paul OBELLIANNE, directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Indre ;

Vu l'arrêté du recteur de la région académique Centre-Val de Loire, recteur de l'académie Orléans-Tours, en date du 3 janvier 2023, portant subdélégation de signature au DASEN de l'Indre ;

Vu l'arrêté de subdélégation du 04 janvier 2023 du DASEN de l'Indre donné à Madame Axelle TUGEND, inspectrice de la jeunesse et des sports, cheffe du service départemental à la jeunesse à l'engagement et aux sports de l'Indre ;

Vu l'arrêté portant agrément départemental d'une association de jeunesse et d'éducation populaire n° 2024-JEP-36-012 du 19 février 2024 ;

Article 1^{er}

L'association « FAMILLES RURALES – LE POINCONNET » dont le siège social est situé à la Mairie 36330 LE POINCONNET, n° RNA : W362001921 satisfait aux conditions prévues par l'article 25-1 de la loi du 12 avril 2000 susvisée à la date de publication du présent arrêté.

Article 2

L'association mentionnée à l'article 1^{er} est réputée remplir ces critères pendant une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du recteur académique dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Limoges dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 4

Le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié aux intéressés.

Fait à Châteauroux, le 19 février 2024

Pour le Recteur de région académique, et par délégation,
Pour le Directeur académique des services de l'Éducation nationale, et par délégation,

La cheffe du Service départemental à la jeunesse, à
l'engagement et aux sports



Axelle TUGEND

Direction des Services Départementaux de
l'Education Nationale

36-2024-02-19-00057

Arrêté TCA Arrêté JEP association familles rurales
loisirs du val de creuse ciron

Arrêté n° 2024-JEP-36-0013
Portant reconnaissance du tronc commun d'agrément
de l'association « FAMILLES RURALES – LOISIRS DU VAL DE CREUSE »

Vu les articles R. 222-17, R. 222-17-1 et R. 222-20 du code de l'éducation ;

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;

Vu la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 portant application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 ;

Vu le décret n° 2017-908 du 6 mai 2017 portant application de l'article 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

Vu le décret n°2020-1542 du 09 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu le décret n° 2020-1543 du 09 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

Vu le décret du 22 décembre 2022 paru au J.O n°0297 du 23 décembre 2022 portant nomination du recteur de la région académique Centre- Val de Loire, recteur de l'académie d'Orléans-Tours - M. Gilles HALBOUT ;

Vu le décret du 24 décembre 2019 portant nomination de Jean-Paul OBELLIANNE, directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Indre ;

Vu l'arrêté du recteur de la région académique Centre-Val de Loire, recteur de l'académie Orléans-Tours, en date du 3 janvier 2023, portant subdélégation de signature au DASEN de l'Indre ;

Vu l'arrêté de subdélégation du 04 janvier 2023 du DASEN de l'Indre donné à Madame Axelle TUGEND, inspectrice de la jeunesse et des sports, cheffe du service départemental à la jeunesse à l'engagement et aux sports de l'Indre ;

Vu l'arrêté portant agrément départemental d'une association de jeunesse et d'éducation populaire n° 2024-JEP-36-013 du 19 février 2024 ;

Article 1^{er}

L'association « FAMILLES RURALES – LOISIRS DU VAL DE CREUSE » dont le siège social est situé à la Mairie 36300, n° RNA : W361000742 satisfait aux conditions prévues par l'article 25-1 de la loi du 12 avril 2000 susvisée à la date de publication du présent arrêté.

Article 2

L'association mentionnée à l'article 1^{er} est réputée remplir ces critères pendant une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du recteur académique dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Limoges dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

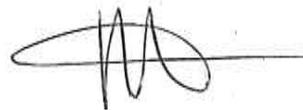
Article 4

Le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié aux intéressés.

Fait à Châteauroux, le 19 février 2024

Pour le Recteur de région académique, et par délégation,
Pour le Directeur académique des services de l'Éducation nationale, et par délégation,

La cheffe du Service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports



Axelle TUGEND

Direction des Services Départementaux de
l'Education Nationale

36-2024-02-19-00061

Arrêté TCA Arrêté JEP ASSOCIATION FAMILLES
RURALES NEUVY PAILLOUX

Arrêté n° 2024-JEP-36-0015
Portant reconnaissance du tronc commun d'agrément
de l'association « FAMILLES RURALES – NEUVY PAILLOUX »

Vu les articles R. 222-17, R. 222-17-1 et R. 222-20 du code de l'éducation ;

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;

Vu la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 portant application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 ;

Vu le décret n° 2017-908 du 6 mai 2017 portant application de l'article 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

Vu le décret n°2020-1542 du 09 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu le décret n° 2020-1543 du 09 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

Vu le décret du 22 décembre 2022 paru au J.O n°0297 du 23 décembre 2022 portant nomination du recteur de la région académique Centre- Val de Loire, recteur de l'académie d'Orléans-Tours - M. Gilles HALBOUT ;

Vu le décret du 24 décembre 2019 portant nomination de Jean-Paul OBELLIANNE, directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Indre ;

Vu l'arrêté du recteur de la région académique Centre-Val de Loire, recteur de l'académie Orléans-Tours, en date du 3 janvier 2023, portant subdélégation de signature au DASEN de l'Indre ;

Vu l'arrêté de subdélégation du 04 janvier 2023 du DASEN de l'Indre donné à Madame Axelle TUGEND, inspectrice de la jeunesse et des sports, cheffe du service départemental à la jeunesse à l'engagement et aux sports de l'Indre ;

Vu l'arrêté portant agrément départemental d'une association de jeunesse et d'éducation populaire n° 2024-JEP-36-015 du 19 février 2024 ;

Article 1^{er}

L'association « FAMILLES RURALES – NEUVY PAILLOUX » dont le siège social est situé à la Mairie – 36100 NEUVY PAILLOUX, n° RNA : W364000173 satisfait aux conditions prévues par l'article 25-1 de la loi du 12 avril 2000 susvisée à la date de publication du présent arrêté.

Article 2

L'association mentionnée à l'article 1^{er} est réputée remplir ces critères pendant une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du recteur académique dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Limoges dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Article 4

Le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié aux intéressés.

Fait à Châteauroux, le 19 février 2024

Pour le Recteur de région académique, et par délégation,
Pour le Directeur académique des services de l'Éducation nationale, et par délégation,

La cheffe du Service départemental à la jeunesse, à
l'engagement et aux sports



Axelle TUGEND

Direction des Services Départementaux de
l'Education Nationale

36-2024-02-19-00063

Arrêté TCA Arrêté JEP ASSOCIATION
MILL'POT'AGES

**Arrêté n° 2024-JEP-36-0006
Portant reconnaissance du tronc commun d'agrément
de l'association « MILL'POT'AGES »**

Vu les articles R. 222-17, R. 222-17-1 et R. 222-20 du code de l'éducation ;

Vu la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 portant diverses dispositions d'ordre social, éducatif et culturel ;

Vu la loi n° 2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 portant application du premier alinéa de l'article 8 de la loi n° 2001-624 du 17 juillet 2001 ;

Vu le décret n° 2017-908 du 6 mai 2017 portant application de l'article 25-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;

Vu le décret n°2020-1542 du 09 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu le décret n° 2020-1543 du 09 décembre 2020 relatif aux services déconcentrés du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports et du ministère de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;

Vu le décret du 22 décembre 2022 paru au J.O n°0297 du 23 décembre 2022 portant nomination du recteur de la région académique Centre- Val de Loire, recteur de l'académie d'Orléans-Tours - M. Gilles HALBOUT ;

Vu le décret du 24 décembre 2019 portant nomination de Jean-Paul OBELLIANNE, directeur académique des services de l'éducation nationale de l'Indre ;

Vu l'arrêté du recteur de la région académique Centre-Val de Loire, recteur de l'académie Orléans-Tours, en date du 3 janvier 2023, portant subdélégation de signature au DASEN de l'Indre ;

Vu l'arrêté de subdélégation du 04 janvier 2023 du DASEN de l'Indre donné à Madame Axelle TUGEND, inspectrice de la jeunesse et des sports, cheffe du service départemental à la jeunesse à l'engagement et aux sports de l'Indre ;

Vu l'arrêté portant agrément départemental d'une association de jeunesse et d'éducation populaire n° 2024-JEP-36-006 du 16 février 2024 ;

Article 1^{er}

L'association « MILL'POT'AGES » dont le siège social est situé au 18 avenue du Maréchal Leclerc 36320 VILLEDIEU SUR INDRE, n° RNA : W362007609 satisfait aux conditions prévues par l'article 25-1 de la loi du 12 avril 2000 susvisée à la date de publication du présent arrêté.

Article 2

L'association mentionnée à l'article 1^{er} est réputée remplir ces critères pendant une durée de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 3

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de mes services ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du recteur académique dans le même délai. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du Tribunal administratif de Limoges dans le délai de deux mois suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

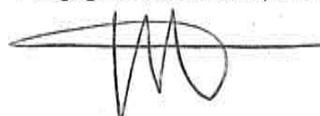
Article 4

Le Directeur Académique des Services de l'Éducation Nationale est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié aux intéressés.

Fait à Châteauroux, le 16 février 2024

Pour le Recteur de région académique, et par délégation,
Pour le Directeur académique des services de l'Éducation nationale, et par délégation,

La cheffe du Service départemental à la jeunesse, à l'engagement et aux sports



Axelle TUGEND

Préfecture de l'Indre

36-2024-02-23-00001

Arrêté d'habilitation dans le domaine funéraire
de la SARL Bernard pour son établissement
secondaire à Aigurande



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau de la réglementation générale et des élections**

ARRÊTÉ du 23 FEV. 2024

**Portant habilitation dans le domaine funéraire
de la SARL Bernard BM RENOV pour son établissement secondaire situé à Aigurande**

**Le préfet de l'Indre,
Chevalier de la Légion d'honneur**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;

Vu la demande formulée par Monsieur Yannick BERNARD, gérant de la SARL Bernard BM RENOV, dont le siège social est situé 2 La Bussière 23450 Fresselines, en vue d'obtenir l'habilitation dans le domaine funéraire pour son établissement secondaire situé 18 rue des fossés Saint-Jean 36140 Aigurande ;

Vu les pièces du dossier fournies à cet effet ;

Considérant que cette société remplit les conditions pour bénéficier de l'habilitation funéraire pour son établissement principal et son établissement secondaire ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture de l'Indre,

ARRÊTE

Article 1^{er} : la SARL Bernard BM RENOV, représentée par Monsieur Yannick BERNARD, est habilitée à exercer sur l'ensemble du territoire national, pour son établissement secondaire situé 18 rue des fossés Saint-Jean 36140 Aigurande :

- fourniture de personnel et des objets de prestation nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations, à l'exception des plaques funéraires, emblèmes religieux, fleurs, travaux divers d'imprimerie et de la marbrerie funéraire non soumis à habilitation.

Le numéro de l'habilitation est 24-36-0096 .

La durée de la présente habilitation est fixée à cinq ans à compter du 23 février 2024.

Deux mois avant cette échéance, le prestataire habilité devra déposer un dossier complet de renouvellement auprès de mes services.

Article 2 : la présente habilitation pourra être, après mise en demeure du représentant légal, suspendue ou retirée pour tout ou partie des prestations funéraires ci-dessus énumérées, pour les motifs suivants :

- Non-respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles L. 2223-23 et L.2223-24 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Non-exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée,
- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 3 : toute modification des informations contenues dans la demande d'habilitation devra être déclarée dans un délai de deux mois auprès des services de la préfecture.

Article 4 : la Secrétaire générale de la préfecture est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont une copie sera adressée à la maire d'Aigurande.

Pour le Préfet
et par délégation,
La Secrétaire Générale,

Nadine CHAÏB

La présente décision peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours gracieux, adressé à M. Le Préfet de l'Indre (place de la Victoire et des Alliés - CS 80583 - 36019 CHATEAUROUX Cedex),
- d'un recours hiérarchique adressé au ministère compétent dans le domaine considéré,
- d'un recours contentieux en saisissant le tribunal administratif de Limoges (2 cours Bugeaud - 87000 LIMOGES) ou par l'application www.telerecours.fr.

Les recours doivent être adressés par lettre recommandée avec accusé de réception. Ils n'ont pas d'effet suspensif.

Préfecture de l'Indre

36-2024-02-23-00007

Arrêté portant programmation pluriannuelle des
évaluations de la qualité des établissements et
services sociaux et médico-sociaux

Arrêté n° 36-2024-02-23 - 00007

portant programmation pluriannuelle des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du secteur public et du secteur associatif habilité exclusif État de la protection judiciaire de la jeunesse du département de l'Indre pour la période du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2028

LE PRÉFET
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-1 I 4°, L. 312-8, L. 313-1 et D.312-197 à D. 312-206 ;

Vu le code de la justice pénale des mineurs, notamment ses articles R. 241-3 à R. 241-9 et son article D. 241-37 ;

Vu la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé, notamment son article 75 ;

Vu le décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n°2022-695 du 26 avril 2022 modifiant le décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Vu le décret n°2022-742 du 28 avril 2022 relatif à l'accréditation des organismes pouvant procéder à l'évaluation de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

Considérant qu'en application de l'article D. 312-204 du CASF, les établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L. 312-1 du CASF doivent transmettre tous les cinq ans les résultats des évaluations de la qualité des prestations qu'ils délivrent, selon une programmation pluriannuelle arrêtée par l'autorité ou, conjointement, les autorités ayant délivré l'autorisation ;

Considérant qu'il convient d'arrêter la programmation pluriannuelle susvisée pour les années 2024 à 2028 concernant les établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant exclusivement du 4° du I de l'article L. 312-1 du CASF, soit ceux du secteur public et du secteur associatif habilité exclusif État de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Indre ;

Sur proposition du directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand-Centre ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

La programmation pluriannuelle, prévue à l'article D. 312-204 du CASF, des échéances prévisionnelles de transmission des rapports d'évaluation des établissements et services sociaux et médico-sociaux autorisés exclusivement par l'autorité préfectorale au titre du 4° du I de l'article L. 312-1 du CASF, soit

ceux relevant du secteur associatif habilité exclusif État de la protection judiciaire de la jeunesse du département de l'Indre est arrêtée pour la période du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2028 ainsi qu'il suit :

Organisme gestionnaire	Dénomination de l'établissement ou service et numéro FINESS	Échéance pour transmettre le rapport d'évaluation
Association départementale de l'Indre pour l'Accueil et pour la Sauvegarde de l'Enfance, de l'Adolescence et des Adultes (ADIASEAA)	Centre Éducatif Renforcé La Garderie de Miran 360008882	31/12/2028

Article 2 :

La programmation prévue aux articles 1 et 2 du présent arrêté porte sur la période du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2028.

Cette programmation est ajustée au plus tard au 31 décembre de chaque année au titre des cinq années suivantes.

En application de l'article D. 312-204 du CASF, elle peut être modifiée notamment pour tenir compte de changements intervenus dans la situation des établissements et services concernés.

Article 3 :

La programmation pluriannuelle des évaluations relative aux établissements et services sociaux et médico-sociaux autorisés conjointement par l'autorité préfectorale et le Président du conseil départemental de l'Indre au titre des 1^o et 4^o du I de l'article L. 312-1 du CASF relevant du secteur associatif habilité conjoint de la protection judiciaire de la jeunesse fera l'objet d'un arrêté conjoint distinct.

Article 4 :

L'arrêté du 25 septembre 2022 portant programmation pluriannuelle des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du secteur public et du secteur associatif habilité exclusif État de la protection judiciaire de la jeunesse du département de l'Indre pour la période du 1^{er} juillet 2023 au 31 décembre 2027 est abrogé.

Article 5 :

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre.

Il est notifié par lettre recommandée avec accusé de réception (LRAR) aux autorités ou organismes gestionnaires des établissements et services des services et établissements mentionnés aux articles 1 et 2 du présent arrêté.

Article 6 :

En application des dispositions des articles R. 312-1 et R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, faire l'objet :

- d'un recours administratif gracieux devant le préfet de l'Indre, autorité signataire de cette décision, ou d'un recours administratif hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux par voie postale auprès du tribunal administratif territorialement compétent ou par l'application Télérecours citoyens, accessible sur le site www.telerecours.fr.

En cas de recours administratif, le délai de recours contentieux est prorogé.

Article 7 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Indre, le directeur interrégional de la protection judiciaire de la jeunesse Grand-Centre et/ou le directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Châteauroux, le 23/02/2024.



Thibault LANXADE

Préfecture de l'Indre

36-2024-02-28-00001

Arrêté modifiant la composition de la
commission de suivi de site (CSS)
de l'installation de stockage de déchets non
dangereux exploitée par la société COVED située
sur le territoire des communes de
Châtillon-sur-Indre et du Tranger



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction du développement
local et de l'environnement
Bureau de l'environnement

ARRÊTÉ n° 36-2024-02-28 du 28 février 2024

**modifiant la composition de la commission de suivi de site (CSS)
de l'installation de stockage de déchets non dangereux exploitée par la société
COVED située sur le territoire des communes de Châtillon-sur-Indre et du Tranger**

LE PRÉFET DE L'INDRE,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L. 125-2-1, R. 125-5 et suivants ;

Vu le décret n° 2012-189 du 7 février 2012 relatif aux commissions de suivi de site ;

Vu la circulaire du 15 novembre 2012 relative à l'application du décret susvisé du 7 février 2012 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-347-0001 du 13 décembre 2011 autorisant la société COVED à exploiter une installation de stockage de déchets non dangereux sur le territoire des communes de Châtillon-sur-Indre au lieu-dit « Le Porteau » et Le Tranger au lieu-dit « Le Marchais Long » ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2021-11-15-00001 du 15 novembre 2021 fixant la composition de la commission de suivi de site (CSS) et de son bureau, de l'installation de stockage de déchets non dangereux exploitée par la société COVED située sur le territoire des communes de Châtillon-sur-Indre et de Le Tranger ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2022-01-07-00002 du 7 janvier 2022 modifiant la composition de la commission de suivi de site (CSS) et de son bureau, de l'installation de stockage de déchets non dangereux exploitée par la société COVED située sur le territoire des communes de Châtillon-sur-Indre et de Le Tranger ;

Vu le courriel en date du 21 février 2024 de la société COVED, indiquant le départ de M. Hervé LEGAC et de son remplacement par Mme Maud TROGER, directrice de projet ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier la composition de cette commission de suivi de site ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : Modification de la commission

L'article 2 de l'arrêté n° 36-2021-11-15-00001 du 15 novembre 2021 susvisé est modifié comme ci-dessous. **Les modifications apparaissent en gras dans le texte.**

Collège « Élus des collectivités territoriales ou établissements publics de coopération intercommunales » :

↳ M. le Président de la communauté de communes du Pays Châtillonnais ou son représentant ;

↳ M. Pierre BERTHOUMIEUX, représentant la mairie de Châtillon-sur-Indre ;

↳ Mme le Maire du Tranger ou son représentant ;

↳ M. le Maire de Saint-Médard ou son représentant.

Chacun des représentants des élus des collectivités territoriales ou des établissements publics de coopération intercommunales dispose d'une voix délibérative.

Collège « Riverains d'installations ou associations de protection de l'environnement » :

↳ Mme Martine RENÉE, présidente de l'association Châtillon Développement Durable, qui dispose d'une voix délibérative ;

↳ M. Christian GIRAULT, de l'association Châtillon Développement Durable, qui dispose d'une voix délibérative ;

↳ M. le Président d'INDRE NATURE ou son représentant qui dispose de deux voix délibératives.

Collège « Exploitant » :

↳ M. Guillaume PEPIN, directeur du territoire CVDL ;

↳ M. Aurélien MANENQ, directeur d'agence de l'Indre ;

↳ **Mme Maud TROGET, directrice de projet ;**

↳ Mme Laurence LONGUET, directrice des relations institutionnelles.

Chacun des représentants dispose d'une voix délibérative.

Conformément à l'arrêté préfectoral n° 36-2021-11-15-00001 du 15 novembre 2021 susvisé, la durée du mandat des membres prend fin le 28 janvier 2025.

La composition du bureau, citée dans l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 36-2021-11-15-00001 du 15 novembre 2021 susvisé, n'est pas modifiée.

Article 2 : Abrogation

L'arrêté n° 36-2022-01-07-00002 du 7 janvier 2022 susvisé est abrogé.

Article 3 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les maires des communes de Châtillon-sur-Indre et du Tranger sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet des services de l'État dans l'Indre à l'adresse suivante : www.indre.gouv.fr à la rubrique Publications-Recueil des Actes Administratifs et dont copie sera adressée à chacun des membres de la commission.

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale,



Nadine CHAÏB